

essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963⁸,

Notant également avec une profonde inquiétude que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange de données sismiques de manière à donner une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

Reconnaissant qu'un tel traité contribuerait également de manière efficace à empêcher la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'élaborer sans plus de retard un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2164 (XXI). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires figurant dans sa résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961,

Constatant que les consultations entreprises par le Secrétaire général, conformément aux dispositions des résolutions 1653 (XVI) et 1801 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 24 novembre 1961 et 14 décembre 1962, avec les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires n'ont pas encore abouti à des résultats positifs,

Rappelant que, par sa résolution 1909 (XVIII) du 27 novembre 1963, l'Assemblée générale a prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'étudier d'urgence cette question,

Estimant que la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait grandement les négociations en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et donnerait une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire,

Estimant en outre que la participation d'un nombre aussi grand que possible d'Etats à une conférence organisée aux fins de la signature d'une telle convention est

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

d'une importance vitale pour l'application effective et universelle de ses dispositions,

Demande que la conférence mondiale du désarmement qui se tiendra prochainement examine attentivement la question de la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2165 (XXI). Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine",

Considérant que cette question est d'une importance primordiale et qu'elle nécessite donc un examen approfondi en raison de ses répercussions sur la paix et la sécurité internationales,

Décide de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, aux fins d'examen et de rapport, tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission et des séances plénières de l'Assemblée générale concernant cette question.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2221 (XXI). Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation unanime du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'une conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se tienne en septembre 1967,

Convaincue que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent être poursuivies pour le bien de l'humanité et au profit des Etats, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, que la connaissance et la compréhension des réalisations de la science et de la technique spatiales soient plus largement répandues et que les applications pratiques de la technique spatiale soient activement encouragées,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a exprimé la conviction que l'Organisation des Nations Unies doit constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant que, dans sa déclaration, la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964, demandait aux Etats qui ont réussi à explorer l'espace extra-atmosphérique d'échanger et de diffuser les renseignements relatifs aux recherches qu'ils ont effectuées dans ce domaine, afin que les progrès scientifiques réalisés pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique soient profitables à tous, et exprimait l'avis qu'il conviendrait à cet effet de réunir en temps opportun une conférence internationale,

1. *Décide* qu'une Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se tiendra à Vienne en septembre 1967;

2. *Fait siennes* les recommandations détaillées contenues dans le rapport présenté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, au sujet du mandat, des objectifs, de l'ordre du jour provisoire et de l'organisation de cette conférence, y compris la composition et le mandat du groupe d'experts⁹;

3. *Fait sienne en particulier* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que les objectifs de la Conférence consistent à examiner les avantages pratiques des programmes spatiaux sur la base des réalisations scientifiques et techniques, ainsi que les possibilités qui s'offrent aux puissances non spatiales pour ce qui est de la coopération internationale en matière d'activités spatiales, compte tenu plus particulièrement des besoins des pays en voie de développement;

4. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la Conférence;

5. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Comité de la recherche spatiale du Conseil international des unions scientifiques et les organisations spatiales intergouvernementales d'assister à la Conférence en qualité d'observateurs;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours du Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, du groupe d'experts dans le cadre de son mandat et en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, de prendre, dans la limite du plafond fixé pour le coût de la Conférence, les dispositions nécessaires en matière d'organisation et d'administration;

7. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur les préparatifs, l'organisation et les travaux de la Conférence.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2222 (XXI). Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur ses travaux de l'année 1966¹⁰, et en particulier l'œuvre accomplie par le Sous-Comité juridique à sa cinquième session, tenue à Genève du 12 juillet au 4 août et à New York du 12 au 16 septembre,

Notant en outre les progrès accomplis grâce à des consultations ultérieures entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour, document A/6431, par. 12 et 16.

¹⁰ Ibid., document A/6431.

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine des activités touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et l'importance qu'il y a à promouvoir le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

1. *Se félicite* du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité aussitôt que possible à la signature et à la ratification;

3. *Exprime l'espoir* d'une adhésion aussi large que possible audit Traité;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique:

a) De poursuivre ses travaux concernant l'élaboration d'un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et d'un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux, qui sont à l'ordre du jour du Comité;

b) D'entreprendre en même temps l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales;

c) De rendre compte de ses travaux à l'Assemblée générale lors de la vingt-deuxième session.

1499^e séance plénière,
19 décembre 1966.

ANNEXE

Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

Les Etats parties au présent Traité,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les Etats et entre les peuples.

Rappelant la résolution 1962 (XVIII), intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Rappelant la résolution 1884 (XVIII), qui engage les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,